

régler la question, c'est de faire ratifier par le Parlement le classement de ces fonctionnaires.

Et maintenant, sans vouloir prétendre que nous sommes au-dessus des lois, je tiens à rappeler aux honorables membres que le Parlement jouit de privilèges anciens et bien établis. Avant sa mort, feu sir John Bourinot,—qui, est fréquemment cité ici et dans les autres législatures de l'empire britannique à titre d'autorité en procédure parlementaire,—a prétendu dans un mémoire que j'ai par devers moi que le Parlement canadien prime toutes les commissions en ce qui regarde les questions de régie interne, le choix de ses employés et serviteurs et ainsi de suite. Et tout particulièrement depuis la création de la commission du service civil, je ne suis pas prêt à dire que je serais disposé à passer par dessus la tête de la commission; cependant, si le comité veut bien me le permettre, je désire citer quelques passages du mémoire en question. Le document a été imprimé et j'ai l'intention de le mettre en circulation afin de mettre les représentants du peuple au fait des privilèges anciens et bien établis qui sont l'appanage du Parlement. Sir John Bourinot dit:

La Chambre des communes, on l'a dit avec raison, a toujours revendiqué le droit de pourvoir à la constitution de son propre organisme, de réglementer ses délibérations et de mettre en force ses privilèges et le reste.

Et un peu plus loin, il ajoute:

La direction et la surveillance des fonctionnaires des Chambres relèvent des privilèges des Chambres, et cela aussi complètement que la chose est nécessaire à un corps législatif pour la bonne gestion des affaires publiques, "tout comme il leur appartient de réglementer ses délibérations dans son enceinte".

Et il continue:

Lorsqu'il fut jugé désirable d'appliquer la loi de retraite aux fonctionnaires et serviteurs du Parlement nulle tentative ne fut faite de l'appliquer au Sénat et à la Chambre des communes par décret du conseil ou par l'exercice arbitraire de la prérogative royale; cependant, une clause fut ajoutée pour inclure en termes formels et explicites "les fonctionnaires et serviteurs permanents du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que les fonctionnaires permanents de la bibliothèque du Parlement", et ces mots furent ajoutés afin de reconnaître formellement les privilèges et les immunités des Communes.

J'appelle tout particulièrement l'attention des honorables membres sur les mots qui suivent:

"Sauf tous droits et privilèges de l'une et l'autre Chambre en ce qui regarde la nomination ou la destitution desdits fonctionnaires et serviteurs".

Et sir John Bourinot ajoute encore:

Aucune loi générale ni décret du conseil ne peut ignorer les privilèges, immunités et pouvoirs.  
[M. l'Orateur.]

voirs des Communes à ce sujet. Etant donné que les prérogatives de la couronne ne peuvent être cédées ni déléguées à d'autres que du consentement de la couronne, exprimé en termes formels, les privilèges et immunités des deux branches de la législature ne peuvent donc leur être enlevés par induction ou par les termes vagues d'un statut, mais seulement par la lettre explicite de la loi, comme dans le cas des mesures antérieurement citées, ou par une résolution formelle des Chambres, comme dans le cas de la loi de vérification; d'aucuns considéreront peut-être que les termes généraux de cette loi s'appliquent aux deux Chambres du Parlement; cependant, ils ne s'appliquent que du fait des résolutions adoptées séparément au Sénat et à la Chambre des communes, ce qui permet aux fonctionnaires de ces Chambres d'agir en conséquence.

Et un peu plus loin, il ajoute encore:

Les Chambres étant les juges de leurs propres privilèges et seules aptes à réglementer leurs propres procédures et délibérations, c'est à elles seules qu'appartient la direction des instruments nécessaires pour assurer l'efficacité et le soin de leurs délibérations. Si les fonctionnaires et les greffiers, qui sont assujettis à ces règlements et nécessaires à la conduite efficace des affaires publiques de la Chambre, sont à tout instant assujettis à des enquêtes et examens de la part de personnes commissionnées uniquement par l'autorité exécutive, au lieu d'être dûment autorisées par les Chambres elles-mêmes pour cette fin spécifique, les fonctionnaires et serviteurs des Chambres ne peuvent agir avec indépendance, fidélité et obéissance envers leurs maîtres devant la loi.

Je dirai encore une fois que je ne désire pas du tout ignorer la commission du service civil. En réalité, si je voulais rappeler le passé, je pourrais dire que j'ai été un de ses plus ardents partisans et je le suis encore. Mais le Parlement a des prérogatives et des pouvoirs qu'on ne peut ignorer.

Dans l'occurrence, il n'y a aucun différend entre la commission du service civil et la Chambre. Les personnes nommées dans cet article sont de vieux et fidèles employés qui servent l'Etat d'une façon satisfaisante depuis des années.

L'hon. M. BENNETT: Puis-je poser une question à mon honorable collègue?

M. l'ORATEUR: Oui.

L'hon. M. BENNETT: N'est-il pas vrai que la première personne mentionnée est l'épouse d'un fonctionnaire du département des Travaux publics? C'est la première fois depuis l'adoption de la loi du service civil qu'on nommerait à titre permanent une femme mariée, et cela en contradiction avec l'article 36 de la loi.

M. l'ORATEUR: Je suis heureux que l'honorable député ait signalé la chose à la Chambre. Il n'y a absolument rien à cacher dans cette nomination. Certes, Mme Barbès est mariée, mais elle est à l'emploi de la